



**DECISION N° 091/2021/ARMP/CRD/DEF DU 30 JUIN 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE LA SOCIETE DES MINES DU
SENEGAL (SOMISEN SA) SOLLICITANT L'AUTORISATION DE RECOURIR, POUR
SA GESTION 2021, AUX SERVICES DES ORGANES DE PASSATION DES
MARCHES DU MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN SA) ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré à l'ARMP, le 18 juin 2021, sous le numéro 1782, la société des Mines du Sénégal (SOMISEN SA) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour solliciter l'autorisation de recourir, pour sa gestion 2021, aux services des organes de passation des marchés du Ministère des Mines et de la Géologie.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE POUR APPUYER SA DEMANDE

Créée récemment par la loi 2020-31 du 06 novembre 2020, la SOMISEN SA justifie sa demande par la non réalisation de ses objectifs de recrutement de son personnel prévu dans le cadre du fonctionnement normal de sa structure.

C'est pourquoi, elle sollicite, pour sa gestion 2021, l'autorisation de recourir aux services des organes de passation des marchés de sa tutelle.

OBJET DE LA SAISINE

Il ressort de la saisine et des moyens qui la sous-tendent qu'il s'agit d'une demande d'autorisation d'une autorité contractante, de recourir, à titre exceptionnel, aux services des organes de passation des marchés de sa tutelle.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que l'article 35 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose qu'au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés et une cellule de passation des marchés ;

Considérant que la SOMISEN SA est une société anonyme, à participation publique majoritaire ;

Qu'elle est donc, une autorité contractante au sens de l'article 2.d du décret 2014-1212 susvisé et qu'elle doit, de ce fait, se doter d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des autorités contractantes, pour les sociétés à participation publique majoritaire, les représentants de l'autorité contractante dans les commissions des marchés sont au nombre de quatre (4) ;

Que l'alinéa 2 de l'article 36 du décret n° 2014-1212 susvisé précise que, pour chaque membre titulaire de la commission des marchés, il est désigné un membre suppléant ;

Considérant que la SOMISEN SA déclare que ses effectifs n'ont pas encore atteint ceux nécessaires pour la mise en place de ses organes de passation de marchés ;

Qu'en effet, il apparait généralement que les structures de création récente ne peuvent se conformer aux exigences de mise en place et de fonctionnement d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés ;

Que cette situation constitue, pour la SOMISEN SA, un obstacle au bon déroulement de ses procédures de passation de marchés et à l'accomplissement de ses missions ;

Qu'il y a lieu, tenant compte du principe d'efficacité, d'autoriser à titre exceptionnel la SOMISEN SA, à recourir, pour sa gestion 2021, aux services des organes de passation des marchés du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Qu'il convient, par ailleurs, de recommander à la SOMISEN S.A de tout mettre en œuvre, dès maintenant, pour réaliser la gestion autonome de son plan de passation des marchés ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la SOMISEN SA est une autorité contractante au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;
- 2) Constate, toutefois, que l'effectif réduit de son personnel l'empêche de se doter d'une commission des marchés et d'une cellule de passation des marchés, conformément à l'article 35 dudit Code ;
- 3) Dit que cette situation, risque de compromettre le bon déroulement de ses activités et la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;
- 4) Autorise, à titre exceptionnel, la SOMISEN SA, à recourir, pour sa gestion 2021, aux services des organes de passation des marchés de sa tutelle, le Ministère des Mines et de la Géologie ;
- 5) Demande à la SOMISEN SA de tout mettre en œuvre, dès maintenant, pour arriver à une gestion autonome de son plan de passation de marchés en 2022 grâce à une politique de recrutement d'un personnel qualifié ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Directeur général de la Société des Mines du Sénégal (SOMISEN SA) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Le Président
CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG



Le Directeur Général
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS